



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-126 du 30 mai 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0423 du 13 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°F01122P0094 relative au projet de réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essai de pompage dans la nappe des calcaires de Brie, situé sur la parcelle 77 de la section AB dans la commune de Villeconin, dans le département de l'Essonne, reçue complète le 29 avril 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 9 mai 2022 ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essais de pompage dans l'aquifère des calcaires de Brie, et que : l'ouvrage a une profondeur de 21 mètres , le prélèvement

temporaire d'eau souterraine étant évalué à 1 200 m³, la ressource captée est inscrite en tant que zone de répartition des eaux (ZRE), à savoir la ZRE de la Beauce ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un dispositif de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure, et qu'il relève donc de la rubrique 17° d), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en un forage de reconnaissance, que, si les résultats sont concluants, une exploitation sera envisagée, que cette exploitation nécessitera des prélèvements supplémentaires et divers aménagements (dont la modification des équipements et la réalisation d'une canalisation d'eau potable), qu'à ce titre ce projet est susceptible de relever d'un examen au cas par cas, et que dans ce cas, comme l'a confirmé le maître d'ouvrage en cours d'instruction, une nouvelle demande sera réalisée ;

Considérant que :

- le forage captera les calcaires de Brie, situés sous la formation semi-perméable des molasses d'Etrechy, elles-mêmes situées sous les sables aquifères de Fontainebleau ; selon le dossier, il n'y aura pas de relation directe via le forage de reconnaissance entre les sables de Fontainebleau et les calcaires par la mise en place d'une cimentation annulaire au niveau des sables de Fontainebleau ; le futur prélèvement n'aura pas donc d'impacts sur la ressource en eau grâce à la présence de cette formation semi-perméable ;

- compte-tenu du manque de connaissances sur la perméabilité et l'étendue de la formation des molasses d'Etrechy, le futur prélèvement pourrait avoir un impact sur les ressources susjacentes, à savoir : la formation aquifère des sables de Fontainebleau, les zones humides situées directement au droit du site, ainsi que la source de la Renarde ;

- cet enjeu est identifié par le maître d'ouvrage, qui examinera ces incidences potentielles lors des pompages d'essai par mesure du débit de la source de la Renarde et interprétation par l'hydrogéologue agréé ; en particulier, les sources, captages, cours d'eau dans un secteur proche feront l'objet d'un suivi des niveaux d'eau pendant le pompage de longue durée afin d'évaluer cette incidence potentielle ;

Considérant, en tout état de cause, que le projet soumis à examen au cas par cas fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (relatives aux forages et aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR¹ arrêté : DEVE0320170A), et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320171A), et que les enjeux de préservation des milieux aquatiques superficiels, et de la ressource en eau souterraine affectée à la production d'eaux de consommation, seront étudiés et traités dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

¹ Système normalisé de numérotation des textes officiels publics.

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essai de pompage dans la nappe des calcaires de Brie, situé sur la parcelle 77 de la section AB dans la commune de Villeconin, dans le département de l'Essonne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le Chef du service Connaissance
et Développement Durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.